



Comité administratif

Barème des plafonds de frais recouvrables

Le 24 avril 2023

Note explicative

Conformément à la règle 152, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après le «règlement de procédure»), le Comité administratif (CA) adopte un barème de plafonds des frais recouvrables.

Le projet de décision exposé dans le présent document contient une proposition relative à ces plafonds.

La proposition a été élaborée par le groupe de travail juridique avec la participation des États membres participants. Le barème des plafonds, qui a été présenté au comité préparatoire de la JUB et examiné par celui-ci à diverses occasions, a finalement été approuvé lors de sa 14^e réunion du 25 février 2016, sur la base du document PC/09/Feb2016. Les conclusions de ces discussions ont été incluses dans le document final.

Le projet présenté fait uniquement l'objet de modifications d'ordre rédactionnel. Pour le reste, il est resté inchangé quant au fond.

DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 24 AVRIL 2023 CONCERNANT LE BARÈME DES PLAFONDS DE FRAIS RECOUVRABLES

LE COMITE ADMINISTRATIF

vu l'article 69, paragraphe 1, de l'accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (ci-après l'«accord») et conformément à la règle 152, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après le «règlement de procédure»),

considérant que:

- (1) l'article 69 de l'accord définit la règle générale selon laquelle la partie qui succombe supporte les dépens de la partie ayant obtenu gain de cause au moyen d'un certain nombre de principes, qui constituent des garanties importantes lorsque la Juridiction statue sur les frais, en autorisant des exceptions à la règle générale ou en limitant son application. Le plafond des frais de représentation recouvrables n'est qu'une des garanties contre le recouvrement indu de frais, et ce dernier s'applique lorsque la Juridiction statue sur les frais. Premièrement, seuls les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépenses exposées par la partie ayant obtenu gain de cause peuvent être recouverts auprès de la partie qui succombe. En outre, l'équité peut également servir de motif autonome pour rendre la règle générale inapplicable. En outre, lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause ou dans des circonstances exceptionnelles, la Juridiction peut ordonner que chaque partie supporte ses propres frais ou appliquer une répartition différente des frais, fondée sur l'équité. Les frais inutiles causés à la Juridiction ou à l'autre partie sont à la charge de la partie qui les expose, ce qui signifie que même la partie gagnante doit rembourser les frais causés qui sont jugés inutiles par la Juridiction. Seuls les frais recouvrables établis conformément à ces principes sont évalués par comparaison avec les plafonds fixés dans la présente décision. La Juridiction dispose d'une large marge d'appréciation lorsqu'elle applique les principes de garantie avant de statuer sur les frais, et les plafonds ne doivent donc être considérés que comme un filet de sécurité, c'est-à-dire un plafond absolu des frais de représentation recouvrables qui est applicable dans chaque cas.
- (2) Dans un nombre limité de situations, telles que la complexité particulière de l'affaire, ou lorsque la multiplicité des langues utilisées dans la procédure a une incidence sur les frais de représentation, le plafond fixé à l'annexe peut, à la demande d'une partie, être relevé dans une certaine mesure en tenant compte de la capacité financière de toutes les parties à la lumière du principe d'un accès équitable à la justice.
- (3) À la demande de l'une des parties, la Juridiction peut abaisser le plafond applicable fixé à l'annexe à l'égard de cette partie si, dans le cas où la partie requérante succombe, les frais de représentation recouvrables à accorder à la partie ayant obtenu gain de cause menaceraient l'existence économique de la partie requérante, en particulier si cette dernière est une PME, une organisation à but non lucratif, une université, un organisme public de recherche ou une personne physique. À cette fin, la Juridiction prend en considération toutes les informations disponibles sur les parties, y compris, dans la mesure du possible, le comportement procédural des parties, le niveau applicable du plafond des frais recouvrables rapporté au chiffre d'affaires annuel des deux parties, le type d'activité économique des deux parties, ainsi que l'incidence que l'abaissement du plafond aurait sur l'autre partie.
- (4) Le règlement de procédure s'applique mutatis mutandis lorsque la Juridiction statue sur une demande de relèvement ou d'abaissement du plafond fixé à l'annexe.

- (5) Outre l'ajustement régulier prévu à la règle 152, paragraphe 2, il convient de revoir rapidement le barème des plafonds de frais recouvrables, en vue d'apporter d'éventuelles modifications, à la lumière de la façon dont les juges appliquent les règles de recouvrement des frais;

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) Le barème des plafonds de frais recouvrables est fixé à l'annexe.
- (2) Les plafonds des frais recouvrables s'appliquent aux frais de représentation.
- (3) Le plafond est appliqué à chaque instance de la procédure devant la Juridiction, quel que soit le nombre de parties, de revendications ou de brevets concernés.
- (4) Si une partie obtient partiellement gain de cause, le plafond applicable en l'espèce est proportionnel au succès de la partie qui demande le remboursement des frais.

Article 2

- (1) Dans des situations limitées, telles que la complexité particulière de l'affaire ou la multiplicité des langues utilisées dans la procédure, la Juridiction peut, à la demande d'une partie, compte tenu de la capacité financière de toutes les parties au regard du principe d'accès équitable à la justice, relever le plafond fixé à l'annexe:
 - a) jusqu'à 50 % du niveau applicable sur le barème correspondant à une valeur de litige inférieure ou égale à 1 million d'EUR;
 - b) jusqu'à 25 % du niveau applicable sur le barème correspondant à une valeur de litige supérieure à 1 million d'EUR et inférieure ou égale à 50 millions d'euros;
 - c) jusqu'à 5 millions d'EUR pour les affaires dont la valeur de litige est supérieure à 50 millions d'EUR.
- (2) À la demande de l'une des parties, la Juridiction peut abaisser le plafond applicable à l'égard de cette partie si, dans l'éventualité où la partie requérante succombe, le montant des frais de représentation recouvrables à accorder à la partie ayant obtenu gain de cause menaçait l'existence économique de la partie requérante, en particulier si cette dernière est une PME, une organisation à but non lucratif, une université, un organisme public de recherche ou une personne physique.
- (3) Lorsqu'elle statue sur une demande d'abaissement du plafond, la Juridiction tient compte des circonstances de l'espèce et de toutes les informations disponibles sur les parties, y compris, dans la mesure du possible, le comportement procédural des parties, le niveau applicable du plafond des frais recouvrables rapporté au chiffre d'affaires annuel des deux parties, le type d'activité économique des deux parties, ainsi que l'incidence que l'abaissement du plafond aurait sur l'autre partie.
- (4) Une demande de relèvement ou d'abaissement du plafond est présentée dès que possible, et dans la mesure du possible, au cours de la procédure. Elle peut être présentée avec le mémoire en demande du requérant ou avec le mémoire en défense du défendeur,

mais elle doit être déposée en temps utile pour permettre à la Juridiction de statuer avant la clôture de la procédure de mise en état. La demande comprend tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles.

- (5) La demande de relèvement ou d'abaissement du plafond est traitée par la Juridiction sans délai après avoir entendu les parties et au plus tard avant la clôture de la procédure de mise en état.

Article 3

Le Comité administratif réexaminera la présente décision dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, puis tous les trois ans.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 25 avril 2023.

Fait le 24 avril 2023 (réunion en ligne)

Pour le Comité administratif

signé Johannes Karcher

Le Président

ANNEXEBarème des plafonds de frais recouvrables

Valeur du litige	Plafond applicable aux frais recouvrables
Jusqu'à 250 000 EUR inclus	Jusqu'à 38 000 EUR
Jusqu'à 500 000 EUR inclus	Jusqu'à 56 000 EUR
Jusqu'à 1 000 000 EUR inclus	Jusqu'à 112 000 EUR
Jusqu'à 2 000 000 EUR inclus	Jusqu'à 200 000 EUR
Jusqu'à 4 000 000 EUR inclus	Jusqu'à 400 000 EUR
Jusqu'à 8 000 000 EUR inclus	Jusqu'à 600 000 EUR
Jusqu'à 16 000 000 EUR inclus	Jusqu'à 800 000 EUR
Jusqu'à 30 000 000 EUR inclus	Jusqu'à 1 200 000 EUR
Jusqu'à 50 000 000 EUR inclus	Jusqu'à 1 500 000 EUR
Plus de 50 000 000 EUR	Jusqu'à 2 000 000 EUR